
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Administration communale : ensemble des
services

Arrêté n° : 2020-107

Objet : mesures exceptionnelles Prises
En raison de la menace épidémique en cours

Le Maire d'Albigny sur Saône

- VU Le Code Général des Collectivités,
Vu l'article L2212-1 et suivants du CGCT
VU L'article L2122-28 précisant que Le Maire prend des arrêtés à l'effet :
1° D'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité
Ou 2° De publier à nouveau des lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation,
VU Le code de l'urbanisme
VU L'Article L422-1 Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 134 (V) qui stipule que « L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est :
a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme (...) »
VU Le PLU du Grand Lyon,
VU Le code de l'urbanisme qui confère aux communes un rôle primordial dans la gestion du 1^{er} mois de traitement des dossiers à compter de leur réception en mairie en ce qui concerne : les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol en vertu des dispositions du code de l'urbanisme dans les communes où un P.O.S. a été approuvé,
VU L'ordonnance de 2005 imposant le principe de stricte garantie des délais d'instruction vis-à-vis des pétitionnaires,
VU Les pouvoirs propres du Maire en matière de **police administrative**,
VU Sa fonction de **chef de l'administration communale** et le supérieur hiérarchique des agents de la commune,

Considérant qu'il convient de réglementer les activités communales et de les encadrer dans des règles générales et impersonnelles afin de concilier l'ordre public et les libertés. Le but étant de limiter l'exercice de l'activité en question pour des raisons d'intérêt général mais pas de l'interdire de manière absolue.

Considérant que la Commune est seule responsable des autorisations de sols qu'elle accorde, en ayant ou pas assuré leur instruction,

Considérant que depuis le 1^{er} Janvier 2014, le service instructeur est la Métropole de Lyon,

Considérant la difficulté possible d'assurer la continuité de service des instructions dans les délais règlementaires, au regard de l'état de menace épidémique

Considérant que le Maire doit veiller au bon fonctionnement des services municipaux

Considérant qu'il a le devoir de protéger les agents tout en s'assurant d'une continuité des services :

- Afin d'éviter que les délais de traitement des instructions de droit des sols ne soient dépassés, de permettre les vérifications indispensables de conformité de l'ensemble des demandes de Droits des sols
- Afin d'éviter une rupture d'activité des services municipaux,
- Afin de préserver la santé de tous et de chacun
- Dans un souci d'intérêt général :

ARRÊTE

Article 1 : Les services suivant sont suspendus pour une durée de 1 mois :

- **Bibliothèque** : pas d'accueil de public, pas de présence des bénévoles
- **Urbanisme** : les dossiers reçus antérieurement seront traités, aucun nouveau dossier ne sera réceptionné durant une période de 1 mois à compter du lundi 16 mars 2020.
- **Le service de restauration scolaire** est fermé.
- **Le service aux associations** est fermé.

Article 2 : les services suivants sont réduits ou maintenus :

- **L'accueil physique de la mairie** : les horaires d'ouverture au public sont modifiés :
Le public devra se présenter à l'entrée et sonner, préciser sa demande pour pouvoir être reçu ou nous contacter par mail : accueil@mairie-albignysursaone.fr du lundi au vendredi.
- **L'accueil téléphonique** : est maintenu, sous réserve de l'évolution de la situation du lundi au vendredi de 9h à 12h et 13h30 à 17h.
- **Les services direction, comptabilité, RH, service technique** sont maintenus mais les horaires pourront être adaptés selon l'évolution de la situation.

Ces services sont joignables par mail :

Direction : lf@mairie-albignysursaone.fr

Comptabilité : compta@mairie-albignysursaone.fr

RH : ma@mairie-albignysursaone.fr

Service technique : va@mairie-albignysursaone.fr

Tous les envois par mail devront être mis en copie au maire : jeanpaulcolin@orange.fr et à la directrice générale des services : lf@mairie-albignysursaone.fr

- **Service traitant les autorisations d'occupation du domaine public : maintenu sous réserve qu'une demande ait été effectuée dans les délais et avec le formulaire ad hoc disponible sur le site de la mairie**
- **Le télétravail sera mis en place.**

Article 3 : Le présent arrêté sera communiqué au public par voie d'affichage et de presse.

Le Maire,

Jean Paul COLIN,

Certifié exécutoire
compte tenu de la Publication, le 14/03/2020